



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## congés payés

Question écrite n° 46078

### Texte de la question

M. Robert Lamy appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur l'affiliation des salariés des entreprises du paysage aux caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics. En effet, les 12 000 entrepreneurs du paysage et leurs 43 000 collaborateurs souhaitent depuis près de dix ans ne plus être affiliés aux caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics. Actuellement, ils sont compris dans le champ d'application de la réglementation relative à la protection agricole, notamment en ce qui concerne les caisses de retraite et de prévoyance. Or l'affiliation aux caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics est la source de nombreux désagréments. Pour répondre aux attentes des professionnels de ce secteur, le Gouvernement a pris l'engagement devant la représentation nationale de publier un décret avant la fin du premier trimestre. Aucun changement n'a toutefois été observé depuis fin mars. Les entrepreneurs du paysage et leurs salariés s'inquiètent, c'est pourquoi ils souhaiteraient savoir si une solution réglementaire rapide est toujours privilégiée ou si une autre orientation a été finalement prise, notamment depuis l'adoption, par le Sénat, d'un amendement répondant à l'attente des pétitionnaires.

### Texte de la réponse

L'attention de monsieur le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité a été attirée sur la situation des entreprises du paysage au regard des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics, et en particulier sur la parution d'un décret permettant de régler cette question. En effet, dans un premier temps, la voie réglementaire semblait suffisante. Or il s'est avéré qu'une modification législative était nécessaire. Le sujet a donc été abordé lors de la discussion du projet de loi relatif au développement des territoires ruraux. Un amendement déposé au Sénat a été adopté avec un avis favorable du Gouvernement. Le nouvel article 10 bis-A de la loi prévoyait de créer un article L. 223-18 dans le code du travail afin d'exclure les entreprises ayant une activité exclusive ou principale de paysage de l'affiliation aux caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics. Lors de la discussion de ce texte en seconde lecture à l'Assemblée nationale au début du mois d'octobre, le Gouvernement s'est opposé à deux amendements visant à supprimer la disposition votée au Sénat. Un troisième amendement a proposé de modifier légèrement la rédaction de l'article 10 bis-A en exonérant les entreprises ne réalisant pas plus de 25 % de leur chiffre d'affaires grâce aux activités non strictement paysagères de l'obligation d'adhérer aux caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics. Cette solution de compromis, sans remettre en cause le principe défendu par le Sénat, aboutissait au résultat souhaité tout en limitant plus clairement les risques de concurrence déloyale, notamment en milieu urbain. Il n'a donc pas suscité l'opposition du Gouvernement. En effet, si l'article est adopté dans ces termes lors de l'examen du texte en seconde lecture au Sénat, il permettra de définir un cadre plus stable et plus favorable que précédemment où une entreprise du paysage pouvait se voir assujettie à une caisse de congés payés dès lors qu'elle exerçait une quelconque activité de bâtiment ou de travaux public, même minime.

### Données clés

**Auteur :** [M. Robert Lamy](#)

**Circonscription** : Rhône (8<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 46078

**Rubrique** : Travail

**Ministère interrogé** : agriculture, alimentation et pêche

**Ministère attributaire** : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 24 août 2004, page 6538

**Réponse publiée le** : 11 janvier 2005, page 246